

Division de Lille

Référence courrier : CODEP-LIL-2026-054743

Madame X
Monsieur X
A LA CARRIERE DU BIENHEUREUX
28 rue Georges Clémenceau
02410 SAINT-GOBAIN

Lille, le 17 septembre 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du **7 septembre 2026** sur le thème de la prévention du risque lié au radon dans les lieux de travail spécifiques

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : **INSNP-LIL-2026-0411**

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Madame, Monsieur,

Le radon est un gaz radioactif inodore, incolore, d'origine naturelle provenant essentiellement des roches du sous-sol qui contiennent de l'uranium. Depuis 1988, il est classé par le centre international de recherche sur le cancer comme cancérigène certain pour les poumons. A long terme, l'inhalation de radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Ce risque augmente avec le niveau et la durée d'exposition au radon. Il est majoré en cas d'exposition cumulative provenant du radon et du tabac.

La gestion du risque lié au radon constitue un enjeu sanitaire important et la législation française a introduit dans ses textes des dispositions réglementaires afin de minimiser les risques d'exposition des travailleurs, du public et de l'environnement.

L'activité volumique du radon est plus élevée dans les espaces confinés ou mal ventilés ainsi que dans les cavités naturelles ou artificielles (grottes, mines, galeries techniques).

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection des travailleurs, une inspection de votre établissement, relative à la prévention du risque lié au radon, a eu lieu le 7 septembre 2026. En effet, la carrière dans laquelle vous cultivez des champignons (Shiitakei, pleurotes et champignons de Paris) constitue un lieu de travail spécifique, au sens de l'arrêté du 30 juin 2021¹. En tant qu'exploitants de certaines galeries de la carrière sur ce site, vous êtes susceptibles d'être concernés par le risque lié au radon.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de la visite d'inspection ainsi que les constats relatifs au respect du code du travail qui en résultent, et qui relèvent de votre responsabilité.

¹ Arrêté du 30 juin 2021 relatif aux lieux de travail spécifiques pouvant exposer des travailleurs au radon

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Les inspecteurs ont rencontré les deux responsables de la société « A la carrière du Bienheureux » et réalisé une visite du lieu de travail dans la galerie où sont cultivés les champignons.

Les inspecteurs ont rappelé les risques liés au gaz radon, les modalités de prévention de ce risque et certains points de la réglementation.

Ils ont également examiné les moyens actuels mis en œuvre dans le cadre de la prévention de ce risque.

Il a été indiqué aux inspecteurs que les deux exploitants de la société « A la carrière du Bienheureux » sont les deux seuls travailleurs sur le site.

La culture des champignons se fait toute l'année sauf en juin et juillet. Les ballots de substrat, supports des champignons, sont déposés le long de la galerie centrale, et regroupés par espèces. Les parcelles de production sont régulièrement déplacées afin d'éviter les contaminations parasitaires. Les postes de travail sont dans le circuit d'air de la galerie.

Il a été indiqué qu'une vérification était réalisée sur les lieux de production, par l'un des deux exploitants, deux à trois fois par semaine afin de vérifier la progression de la pousse des champignons. La durée de cette vérification serait d'environ une heure au maximum.

Le lieu de travail ne dispose pas de système de ventilation mécanique (avec apport d'air extérieur).

L'aération de la galerie est assurée par :

- l'entrée de la galerie au niveau du sol ;
- des conduits d'aération verticaux créés par le précédent exploitant de la carrière :
 - un conduit d'aération situé à mi galerie (opérationnalité de l'aération non vérifiée) ;
 - deux conduits en fin de galerie : un des puits semble non opérationnel (test du rai de lumière) et l'autre puit est opérationnel mais son positionnement derrière un ancien équipement de travail de taille imposante n'est pas optimal.

Les conduits d'aération ont des longueurs variables : de 7 mètres à 22 mètres. Il semble qu'en l'absence de débroussaillages réguliers des pourtours de ces ouvertures en surface, la végétation tend à les obstruer.

La preuve de l'efficacité attendue de ces puits (en termes d'atteinte d'un renouvellement de l'air permettant de maintenir la qualité d'air mentionnée à l'article R.4222-1 du code du travail) n'a pas été présentée.

Excepté à l'entrée de la galerie (plancher en béton), le sol est constitué de résidus compactés des roches calcaires extraites des parois de la carrière.

Par ailleurs, il a été constaté la présence d'eau à de nombreux endroits de la galerie, notamment un ruissellement permanent depuis les conduits d'aération : il s'agirait d'eaux de source et d'eaux de pluie, accumulées dans des poches de glaise, proches de la surface du sol.

Les constats suivants nécessitent une action de votre part, sans réponse attendue de l'ASNR. Il est de votre responsabilité de prendre en compte ces constatations.

CONSTAT D'ECART ET OBSERVATION

L'article 3 de l'arrêté du 30 juin 2021 précise :

« I - Dans les lieux de travail spécifiques mentionnés à l'article 2, l'employeur évalue les risques conformément aux articles R. 4451-13 à 17 du code du travail, en se fondant principalement sur l'analyse de l'aération naturelle ou du système de ventilation conçu conformément aux règles d'aération et d'assainissement prévues aux articles R. 4222-1 et suivants du code du travail, et sur son efficacité pour maintenir l'activité volumique en radon inférieure au niveau de référence fixé à l'article R. 4451-10 du code du travail, sans tenir compte des zones à potentiel radon à la surface mentionnée au 6° de l'article R. 4451-14 du même code.

II. - Lorsque les résultats de l'évaluation des risques prévue au I mettent en évidence que l'exposition des travailleurs est susceptible d'atteindre ou de dépasser le niveau de référence, l'employeur procède à des mesurages du radon en tenant compte des conditions de travail et des activités professionnelles exercées dans ces lieux spécifiques.

III. - Lorsque le résultat des mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques met en évidence une activité volumique en radon égale ou supérieure au niveau de référence mentionné au I, l'employeur met en place des mesures de réduction du niveau de radon prévues aux articles R. 4451-18 à 20 du code de travail, notamment celles permettant d'améliorer l'aération ou l'efficacité du système de ventilation ».

L'évaluation documentaire des risques, obligatoire quel que soit le lieu de travail spécifique, n'a pas été présentée aux inspectrices. Cette analyse documentaire est explicitée dans le guide pratique « prévention du risque radon » (2^{ème} édition décembre 2025) du Ministère du travail et des solidarités. Elle s'appuie notamment sur le plan local d'urbanisme ou le plan communal de sauvegarde et les données disponibles sur le site www.georisques.gouv.fr.

Constat d'écart n°1

Au regard des particularités de votre lieu de travail : confinement, absence de ventilation mécanique (avec apport d'air extérieur) et présence d'eaux souterraines, l'évaluation documentaire préalable mentionnée supra vous apportera une première appréciation de la potentielle atteinte ou du dépassement du niveau de référence de la concentration d'activité du radon dans l'air (300 becquerels par mètre cube en moyenne annuelle) et de la nécessité de réaliser, le cas échéant, des mesurages de l'activité volumique réelle au niveau des postes de travail.

Observation n°2

Il convient de vérifier régulièrement l'absence d'obstruction des entrées d'air extérieur des conduits d'aération, notamment par la végétation, et le cas échéant de prendre les mesures nécessaires pour maintenir une efficacité optimale du dispositif d'aération.

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Nucléaire de Proximité,

Signé par

Laurent DUCROCQ